

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 240

présenté par

Mme Attard, M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme DufLOT, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Le sixième alinéa de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par les mots : « , à l'exception des chercheurs recrutés pour mener des recherches doctorales, ces derniers bénéficiant du titre de séjour mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 313-20 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Considérer un doctorant ou un docteur « boursier du Gouvernement » reviendrait à encourager les situations de rémunération de ces jeunes chercheurs par des libéralités, au mépris du droit du travail français. Le présent amendement vise donc à ne pas donner à ces deniers le statut « étudiant » mais à leur attribuer le « passeport talent – chercheur » afin de reconnaître leur statut de chercheur, conformément à la Charte européenne du chercheur.